

**De:** Gartempe Saint-Pardoux <gartempe.saint-pardoux@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** lundi 16 septembre 2019 14:43  
**À:** jugelj@wanadoo.fr  
**Objet:** TR: 87 - Avis PLUi arrêté CdC Gartempe-saint-Pardoux  
**Pièces jointes:** 201904251711.pdf  
**Importance:** Haute

Vu,  
A-

---

**De :** CABAR Nathalie [mailto:nathalie.cabar@intradef.gouv.fr]  
**Envoyé :** lundi 9 septembre 2019 13:34  
**À :** gartempe.saint-pardoux@wanadoo.fr  
**Cc :** HALLEY Noelle; GENESTY Marc - DDT 87/SUH/UTP; JALLAGEAS Fabrice  
**Objet :** 87 - Avis PLUi arrêté CdC Gartempe-saint-Pardoux  
**Importance :** Haute

## Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

*Objet : Avis sur le projet de PLUi arrêté de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux dans la Haute-Vienne.*

*V/Réf : votre lettre du 7 juin 2019.*

*Monsieur le Président,*

*Par courrier ci-dessus-référencé, vous avez transmis à l'ESID de Bordeaux, pour avis, le dossier de PLUi arrêté de la communauté de communes de Gartempe-Saint-Pardoux.*

*En date du 25 avril 2019, en réponse à la sollicitation de la DDT 87, le ComZT-SO a émis un avis favorable avec réserve sur ce PLUi. (avis favorable sous réserves de la prise en compte de la servitude PT2LH « Rosnay – Saint-Léger-la-Montagne » qui grève la commune de Saint-Amand-Magnazeix et modification en conséquence de la liste des servitudes d'utilité publique).*

*L'ESID de Bordeaux n'émet pas d'autres observations sur ce dossier de PLUi arrêté et souhaite y rester associé.*

*Cordialement.*

*Nathalie CABAR*

*Pour toute correspondance, merci de bien vouloir mettre en copie M. Fabrice Jallageas (fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr)*

**Nathalie CABAR**

**Assistante Urbanisme**

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX (ESID)

Secrétariat général pour l'administration

Ministère des armées

05 57 85 16 20

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR  
DE ZONE DE DEFENSE  
SUD-OUEST

DIVISION APPUI AU  
FONCTIONNEMENT DU  
MINISTÈRE

BSEI

Dossier suivi par :  
Nathalie Cabar  
(ESID-BDX)

Bordeaux, le 25 AVR. 2019  
N° 501490 /ARM/EMZD-SO/  
DIV.AFM/BSEI/NP

Le général de division Christophe Issac  
commandant de zone terre Sud-Ouest

Bordeaux

à

Monsieur Marc Genesty  
Service urbanisme habitat

Limoges

OBJET : 87 – Avis sur le projet arrêté du PLUi de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

RÉFÉRENCE : mail de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux du 11 avril 2019

PIECES JOINTES : Annexe 1 à la lettre n°..... /ARM/EMZD-SO/ DIV.AFM/BSEI/NP

Par correspondance citée en référence, vous me demandez d'émettre un avis sur le PLUi arrêté de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux dans le département de la Haute-Vienne.

L'étude du dossier appelle de ma part les observations suivantes, relatives aux servitudes d'utilité publique.

- La commune de Saint-Amand-Magnazeix est grevée d'une servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien « Rosnay (36) – Saint-Léger-la-Montagne-Sauvagnac (87) ». (voir décret du 02/02/2005 en PJ),
- la liste des servitudes d'utilité publique (pièce 5.1) et le plan des servitudes d'utilité publique doivent être mis à jour en tenant compte de ces éléments (voir PJ).

J'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'objection au projet de ce PLUi arrêté, **sous réserve que soient prises en compte les modifications et mises à jour demandées**. Je souhaite rester associé aux travaux relatifs au PLU de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

Par délégation,

Le lieutenant-colonel Eric Josset  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère  
de l'état-major de zone de défense Sud-Ouest  
par intérim

DESTINATAIRE :

- Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux
- DDT 87  
Service urbanisme et habitat  
A l'attention de Monsieur Marc Genesty  
22 rue des pénitents blancs  
87032 LIMOGES CEDEX

COPIE :

- ESID-Bordeaux  
DIVGP/BGAD/Service Urbanisme  
CS 21152  
33068 BORDEAUX CEDEX

501490

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
Jean-Pierre ROBLIN  
DECRET du 2 FEV. 2005  
Appliqué en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'organisation du Gouvernement  
Pour le Secrétaire d'Etat

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Rosnay (Indre) n° 036 06 001 à la station de Saint-Léger-la-Montagne-Sauvagnac (Haute-Vienne) n° 087 06 001 traversant les départements de l'Indre, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

NOR : DEF 30500060D  
LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;
- VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.54 à L. 56 et L.63 et R. 21 à R. 26 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 5 juin 2002 ;
- VU l'avis de l'Agence nationale des fréquences du 4 juillet 2002,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Rosnay (Indre) n° 036 06 001 à la station de Saint-Léger-la-Montagne-Sauvagnac (Haute-Vienne) n° 087 06 001 traversant les départements de l'Indre, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Indre, le territoire des communes de Rosnay, Ciron, Oulches, Saint-Martin, Roussines et Chailloc, dans le département de la Creuse, le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine et dans le département de la Haute-Vienne, le territoire des communes de Cromac, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Amias-la-Beaume, Fromental, Polles, Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Saint-Léger-la-Montagne.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le 22 FEV. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,  
Michel ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Gilles de ROBIEN